

DECISION DCC 18-180
DU 28 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 18 mai 2017 sous le numéro 0890/137/REC-17, par laquelle Monsieur Basile BADJITO forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°86-69 du 03 mars 1986 portant statut et règlement intérieur de l'association nationale des praticiens de la médecine traditionnelle du Bénin (ANAPRAMETRAB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport, le deuxième adjoint au Secrétaire général du Gouvernement et le requérant en leurs observations orales à l'audience du 28 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le décret n°86-69 du 03 mars 1986 portant statut et règlement intérieur de l'association nationale des praticiens de la médecine traditionnelle du Bénin motif pris de ce qu'une association est une entité de droit privé et ne saurait être créée par décret ; qu'il ajoute qu'à la page 2 de ce

décret, le chapitre premier est intitulé : « CREATION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE » et que l'article 3 édicte que l'association est unique sur toute l'étendue du territoire national ; qu'il en conclut que ce faisant, le Gouvernement a agi en lieu et place de l'assemblée générale et donc en violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de la Santé publique indique que par le décret querellé le Gouvernement a reconnu l'association nationale des praticiens de la médecine traditionnelle du Bénin et a autorisé la collaboration entre la médecine moderne et la médecine traditionnelle ; que bien que régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, l'association nationale des praticiens de la médecine traditionnelle du Bénin est une organisation à vocation santé publique et qu'à ce titre, elle reste régie par des textes déontologiques et réglementaires spécifiques ; qu'il précise que c'est le sens visé par l'encadrement du ministère de la Santé publique qui permet de mettre en place un cadre réglementaire adéquat pour la pratique de la médecine traditionnelle ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution dispose : « L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, **la liberté d'association**, de réunion, de cortège et de manifestation » ; qu'il en résulte que la liberté d'association est un droit fondamental de la personne humaine garanti par l'Etat dans les conditions fixées par la loi et son exercice est d'initiative individuelle ; qu'il appartient donc aux associés de convenir de la nature, de la forme et des modalités de leur regroupement ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 158 de la Constitution, « La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution » ; que si par législation on entend les éléments de l'ordre juridique notamment les lois, les décrets, les arrêtés etc., celle-ci ne survit au sens de l'article 158 de la Constitution que si elle n'a rien de contraire à la Constitution ; qu'en l'espèce, le décret visé constitue les associés dans une

BT

forme sociale qu'ils n'ont pas librement choisie ; qu'il y a lieu de dire qu'un tel décret est contraire à la Constitution ;

D E C I D E :


Article 1^{er} : Le décret n°86-69 du 03 mars 1986 portant statut et règlement intérieur de l'association nationale des praticiens de la médecine traditionnelle du Bénin est contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Basile BADJITO, à Monsieur le Ministre de la Santé et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille dix-huit,

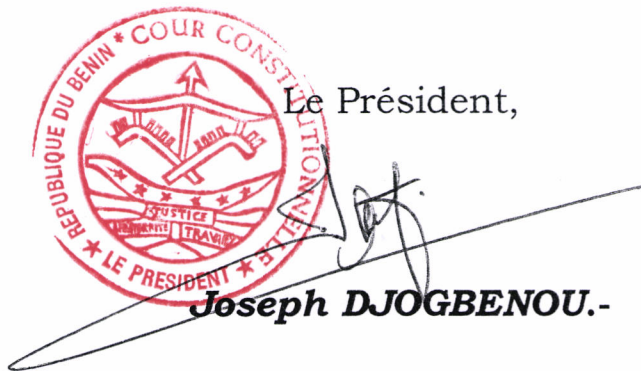
Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-